



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 30 juin et 03 juillet 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – SERVOZ Thibault (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – LELEUX Stevens (Senior) – club quitté : U.S. MONISTROL SUR LOIRE – 504294

F.C. BILLY CRECHY – 541834 – FRADIN Guillaume (Senior) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

EVEIL DE LYON – 523565 – FONTAINE Kyliane (U17) – club quitté : OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL – 504502

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS - 544963 – HADJAB Kamel (U17) – club quitté : MONTLUCON F.C. – 547645

A.S. NERISIENNE – 508741 – CANTE Morgane (Senior F) – club quitté : COMMENTRY F.C. – 582321

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – MAIZI Sami (Senior) et BERROUR Skander (Senior) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

F.C. PEAGEOIS – 504390 – AULIN Rachel (Senior F) – club quitté : F.C. ALIXAN – 523306

ET.S. MEYTHET – 513403 – BRIE Yohan (Senior) – club quitté : ET.S. SEYNOD – 520602

F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157 – GONNACHON Eugene (Senior) – club quitté : BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU – 526282

A.S. DE CHATELARD MONTLUCON – 539106 – YACOUAB ABDALLAH Abdelaziz (Senior) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 11

U.S. FEILLES – 508642 – BELKACEM Medhi (Senior) – club quitté : J.S. CRECHOISE – 515468 (LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant que la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE a levé l'opposition émise par le club J.S. CRECHOISE en date du 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 12

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – JULIEN Olivia - LAMARTINE Morgane - AFONSO Andrea - BLANC Clémence - DRAME Mana - ESTEVES Coralie - GILLET Justine - HUGEL Camille et LE TUTOUR Marie Lisa (Senior F) - CHANDEZE Anais (U19F) & SRJANE Zahia (U18F) – club quitté : ESP. CEYRATOISE – 529030

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueuses citées en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère les joueuses.

DOSSIER N° 13

A.S. MAYOTTE FOOTBALL CLUB BELLERIVE SUR ALLIER – 553832 – SOUF Millaire (Senior) – club quitté : U.S. RISSOISE – 520878

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur.

DOSSIER N° 14

C.S. PONT DE DORE – 526934 – ALTUNTAS Emirhan (Senior) – club quitté : ENT.C.A.S.DUROLLEN GRPE PORTUG – 547061

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;

Considérant que l'opposition a été levée en date du 30 juin suite à la demande du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 15

F.C. SEYSSINS – 530381 – VAZ Denis (U20) – club quitté : SAINT MARTIN D'HERES F. C. – 550437

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif de refus n'est pas reconnu dans les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 16

A.S. MARIN THONON LES BAINS – 512320 – BA Cheikh (Senior) – club quitté : F.C. MONTCEAU BOURGOGNE – 500335 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que l'A.S. MARIN THONON LES BAINS, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 17

A.S. NERISIENNE – 508741 – FROMAGE Melissa & DUFAYET Anaïs (Senior F) – club quitté : COMMENTRY F.C. – 582321

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueuses citées en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ; ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueuses pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition et libère les joueuses.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN